

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

agusti.fr

Demande n° FR-2021-002600



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SODECA CABINET JOSE AGUSTI

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agusti.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} septembre 2022

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agusti.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 novembre 2021 de la société SODECA CABINET JOSE AGUSTI immatriculée le 30 décembre 1996 sous le numéro 382 919 363 au R.C.S. de Avignon ayant pour sigle SODECA et pour activité : « Cabinet d'expertise comptable » ;
- Extrait de LES PETITES AFFICHES DE VAUCLUSE du 11 janvier 2005 relatif au Requérant et notamment à sa nouvelle dénomination sociale « SODECA CABINET JOSE AGUSTI » ;
- Récépissé de paiement, courriel de confirmation de paiement et bon de commande du 26 juin 2006 de l'Association PHPNET au Requérant pour la création du nom de domaine <agusti.fr> ;
- Extrait du 6 janvier 2013 de la base Whois du nom de domaine <agusti.fr> enregistré le 5 juillet 2006 par le Requérant ;
- Extrait du 7 septembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <agusti.fr> enregistré le 1^{er} septembre 2021 par la société NETTALK ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <agusti.fr> ;
- Capture d'écran de la recherche avancée relative au Requérant effectuée dans la base Entreprises de l'INPI ;
- Exemple d'exploitation par le Requérant le 15 juin 2021 de l'adresse électronique « sodeca@agusti.fr » créée à partir du nom de domaine <agusti.fr> ;
- Demande de devis envoyée par le Requérant au Titulaire le 15 novembre 2021 ;
- Courriel, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française, de proposition de prix de vente du nom de domaine <agusti.fr>, envoyé par le Titulaire au Requérant le 16 novembre 2021 ;
- Courriel, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française, de relance de la proposition de vente du nom de domaine <agusti.fr>, envoyé par le Titulaire au Requérant le 24 novembre 2021.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussigné [prénom nom] né le [date] à [ville/Région] demeurant au [adresse postale], gérant de la société à responsabilité limitée SODECA CABINET JOSE AGUSTI demande la suppression de l'attribution du nom de domaine agusti.fr à la société NETTALK (auprès du registrar SONEXO bv).

J'ai initié pour le compte de la société SODECA en 2006 la réservation du nom de domaine agusti.fr, celle-ci a été renouvelé régulièrement par mes soins. (bon de commande PHP NET+ WHOIS DE 2006 pièce 1 - mail de renouvellement whois daté du 7.01.2013 pièce 2).

Du fait d'une négligence, je n'ai pas renouvelé à temps ce nom de domaine à l'échéance et lorsque j'ai souhaité procéder au renouvellement (début septembre 2021) j'ai constaté que la société Néerlandaise NETTALK se l'était approprié.

La société SODECA CABINET JOSE AGUSTI a été immatriculée en 1991, la dénomination sociale comportant mon nom de famille est effective depuis décembre 2004, lors de la formalité effectuée par le greffe, le nom de société a été protégé à l'inpi (annonce légale les petites affiches de Vaucluse janvier 2005 pièce 3 + kbis pièce 4 + INPI pièce 5).

Depuis la société utilise l'adresse mail : sodeca@agusti.fr auprès de plusieurs administrations, les dossiers de tous nos clients sont gérés via cette adresse mail et nous recevons (en tant que tiers déclarant) des mails d'information d'attribution d'aides publiques. (mail sylae pièce 6)

La réservation de agusti.fr par la société NETTALK n'est fondée sur aucun intérêt légitime, en

effet aucune exploitation commerciale n'a pu être constatée, si ce n'est un site actif qui propose sur sa page d'accueil une offre à la vente du nom de domaine.

Lorsque la marque est devenue disponible par défaut de renouvellement, la société NEITALK s'est empressée de la retenir non pas pour l'utiliser mais pour la revendre à cout prohibitif. En effet nous avons demandé quel serait le cout pour l'acquérir : un devis de 1350 euros nous a été proposé. Ces pratiques de revente à de tels prix nous semblent abusives et non fondées (état whois au 07.09.2021 pièce 7 + devis pièce 8 +Site pièce 9).

Nous dénonçons la mauvaise foi de la société NET TALK, qui se traduit par une action volontaire de réserver dans les premiers jours d'expiration du renouvellement des noms de domaines dans le but de spéculer par la suite. [cachet et signature]».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que quelques éléments fournis par le Requéant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéant.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agusti.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SODECA CABINET JOSE AGUSTI immatriculée le 30 décembre 1996 et sous cette dénomination, depuis janvier 2005, sous le numéro 382 919 363 au R.C.S. de Avignon.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <agusti.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SODECA CABINET JOSE AGUSTI, dont il reprend à l'identique le terme « AGUSTI » correspondant au nom patronymique du gérant du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est un cabinet d'expertise comptable immatriculé le 30 décembre 1996 sous le numéro 382 919 363 au R.C.S. de Avignon exerçant depuis janvier 2005 sous la dénomination sociale « SODECA CABINET JOSE AGUSTI » ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <agusti.fr> de 2006 à 2021 ; au soutien de cette déclaration, le Requérant démontre :
 - Qu'il a enregistré en 2006 le nom de domaine <agusti.fr> composé du nom patronymique de son gérant ;
 - Que le nom de domaine <agusti.fr> est encore exploité en juin 2021 par le Requérant au sein de l'adresse électronique « sodeca@agusti.fr » ;
- Le Requérant indique : « *Du fait d'une négligence, je n'ai pas renouvelé à temps ce nom de domaine à l'échéance et lorsque j'ai souhaité procéder au renouvellement (début septembre 2021) j'ai constaté que la société Néerlandaise NETTALK se l'était approprié* » ;
- Le nom de domaine <agusti.fr> reprend à l'identique le nom patronymique du gérant du Requérant, composante de sa dénomination sociale antérieure ;
- Le Titulaire, la société NETTALK, a enregistré le nom de domaine <agusti.fr> peu après son défaut de renouvellement par le précédent titulaire, le Requérant ;
- Le nom de domaine <agusti.fr> renvoie vers une page parking proposant le nom de domaine à la vente via un lien de contact ;
- Contacté pour une demande de devis le 15 novembre par le Requérant, le Titulaire lui propose dès le lendemain un prix de vente et le relance huit jours après suite à sa proposition de prix de vente laissée sans réponse ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire, en reprenant peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <agusti.fr> similaire à la dénomination antérieure du Requérant puis en le relançant pour lui vendre ce nom de domaine dont le Requérant était précédemment titulaire pendant 15 ans, avait enregistré le nom de domaine <agusti.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agusti.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agusti.fr> au profit du Requérant, la société SODECA CABINET JOSE AGUSTI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

